



463

Le Ministre des finances
A
Monsieur Pierre Anderson
(Résidence Zephir- A18- 2078 La Marsa)

23 FEV. 2016

OBJET: régime fiscal de la plus value de cession de titres suite au départ à la retraite et notion de résidence fiscale dans le cadre des conventions de non double imposition

REFERENCE : vos lettres en date du 19 février 2016

Par lettres citées en référence, vous avez bien voulu exposer ce qui suit :

- vous êtes depuis plusieurs années résident en Tunisie en exerçant la fonction de gérant dans une société industrielle totalement exportatrice implantée dans une zone de développement régional dans laquelle vous détenez 99 % du capital,
- vous avez décidé de céder vos participations et de démissionner de la gérance de la société du fait que vous avez atteint l'âge de la retraite,
- vous avez acquis en mars 2015 un appartement en Suisse et de ce fait votre séjour en Tunisie n'a pas dépassé en 2015, 198 jours.

Vous avez, alors, demandé à savoir :

- si vous pouvez bénéficier de l'exonération de la plus value de cession de vos participations conformément à la législation en vigueur relative à la transmission des entreprises,
- si selon la période passée en Tunisie, vous êtes considéré résident de Tunisie, et ce, pour le besoin de la détermination du régime d'imposition de la plus value de cession de vos participations.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

1. Concernant la plus value de cession de vos participations dans le capital de la société tunisienne

S'agissant de la cession totale de vos participations au capital de la société que vous dirigez, et ce, suite à l'atteinte de l'âge de la retraite, la plus value correspondante est exonérée de l'impôt sur le revenu à condition de la continuation par la société de l'exploitation pendant les 3 années qui suivent celle de la cession et de votre renonciation à la gérance.

2. Concernant votre statut de résident

A défaut de transfert de votre foyer d'habitation permanent en Suisse, vous serez considéré résident en Tunisie du fait de la durée de votre séjour en Tunisie qui a dépassé les 183 jours.

A défaut, et dans le cas où il est établi que vous avez transféré votre foyer d'habitation permanent en suisse, vous serez considéré résident de Suisse nonobstant la durée de votre séjour en Tunisie.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre des Finances et par
délégation

Le Directeur Général des Etudes
et de la Recherche Fiscale

Signé : Hbiba JRAD LOUATI